

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2023-128-AGT

INTERDISANT L'UTILISATION TEMPORAIRE DU TERRAIN
DE FOOTBALL DU COLLEGE

LE MAIRE

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 253-7

Vu le code de l'environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien du terrain suite à l'apparition de champignons qui oblige d'en interdire l'accès à tout public

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation du terrain de football du collège est interdite du lundi 23 octobre à 7h00 au mardi 24 octobre à 07h00.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 19 octobre 2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

